



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 12 juin 2025

ARRETÉ

n°2025/172 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu l'arrêté n°2024/063 du 29 février 2024, portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph – 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2024/073 en date du 4 avril 2024, portant mainlevée de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph – 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2024/155 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph - 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2024/164 portant modification de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph 20200 Bastia ;

Vu les mesures prescrites par la société SOCOTEC dans son rapport en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu le courrier du 2 avril 2024 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation, lui demandant de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

Vu le courriel du 10 juin 2025 du syndic de copropriété Immobilier de Corse, représenté par Monsieur Pascal Salerno, informant que la réalisation des travaux prescrits sont en cours et que l'achèvement définitif de la façade est prévu pour janvier 2026 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de chantier du 6 juin 2025 transmis par le syndic de copropriété ;

CONSIDERANT le délai nécessaire aux entreprises ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Bastia Immobilier, sis 45 Bd Paoli, 20200 Bastia, représenté par Monsieur Pascal Salerno, est mis en demeure de réaliser, dans le délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit avant le **15 janvier 2026**, les travaux suivants :

- Réduction des charges accumulées sur les balcons ;

- Purge de la façade Sud de tous les éléments instables (enduits, pierres, métal, terre cuite, ...);
- Démolition de l'ensemble des balcons de la façade Sud et reconstruction avec ancrage dans la façade, selon prescriptions de l'ABF;
- Ravalement total de l'ensemble de la façade;

Article 2 : Durant la durée des travaux l'accès aux balcons devra être limité aux seules nécessités d'utilisation des cabinets d'aisance.

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Corse.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Signé électroniquement le 16/06/2025



Pierre SAVELLI